



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} novembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Première Commission

Point 93 de l'ordre du jour

Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale

Albanie, Australie, Canada, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Haïti, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède :
projet de résolution révisé

Favoriser le comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [53/70](#) du 4 décembre 1998, [54/49](#) du 1^{er} décembre 1999, [55/28](#) du 20 novembre 2000, [56/19](#) du 29 novembre 2001, [57/53](#) du 22 novembre 2002, [58/32](#) du 8 décembre 2003, [59/61](#) du 3 décembre 2004, [60/45](#) du 8 décembre 2005, [61/54](#) du 6 décembre 2006, [62/17](#) du 5 décembre 2007, [63/37](#) du 2 décembre 2008, [64/25](#) du 2 décembre 2009, [65/41](#) du 8 décembre 2010, [66/24](#) du 2 décembre 2011, [67/27](#) du 3 décembre 2012, [68/243](#) du 27 décembre 2013, [69/28](#) du 2 décembre 2014, [70/237](#) du 23 décembre 2015, [71/28](#) du 5 décembre 2016 et [73/266](#) du 22 décembre 2018, ainsi que sa décision 72/512 du 4 décembre 2017,

Notant que des progrès considérables ont été réalisés dans la conception et l'utilisation des technologies informatiques et des moyens de télécommunication de pointe,

Affirmant que ces progrès lui semblent offrir de très vastes perspectives pour le progrès de la civilisation, la multiplication des possibilités de coopération pour le bien commun de tous les États, le renforcement du potentiel créatif de l'humanité et l'amélioration de la circulation de l'information dans la communauté mondiale,

Notant que la diffusion et l'emploi des technologies et moyens informatiques intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale contribuera à une efficacité optimale,



Confirmant que les technologies numériques sont des technologies à double usage et qu'elles peuvent être utilisées à des fins aussi bien légitimes que malveillantes,

Soulignant qu'il est dans l'intérêt de tous les États de promouvoir l'utilisation du numérique à des fins pacifiques et de prévenir les conflits que cette utilisation peut engendrer,

Se déclarant préoccupée par le fait que ces technologies et moyens risquent d'être utilisés à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de porter atteinte à l'intégrité de l'infrastructure des États, nuisant ainsi à leur sécurité dans les domaines tant civil que militaire,

Soulignant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération entre les États dans la lutte contre l'utilisation de l'informatique à des fins criminelles,

Soulignant l'importance que revêt le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'utilisation du numérique,

Saluant les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale, ainsi que les rapports de 2010¹, 2013² et 2015³ auxquels ils ont abouti, qui lui ont été transmis par le Secrétaire général,

Soulignant l'importance des constatations et recommandations figurant dans les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux,

Réaffirmant la conclusion à laquelle parvient le Groupe d'experts gouvernementaux dans ses rapports de 2013 et 2015, à savoir que le droit international, et en particulier la Charte des Nations Unies, est applicable et essentiel au maintien de la paix et de la stabilité ainsi qu'à la promotion d'un environnement ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique en matière de technologies numériques, que la mise en place, sur une base facultative et non contraignante, de normes, règles et principes de comportement responsable des États en matière d'utilisation de ces technologies peut réduire les risques pesant sur la paix, la sécurité et la stabilité internationales et que, compte tenu de la spécificité de ces technologies, de nouvelles normes pourraient être progressivement élaborées,

Réaffirmant également la conclusion du Groupe d'experts gouvernementaux selon laquelle les mesures de confiance volontaires peuvent aider à promouvoir la confiance entre les États et à réduire le risque de conflit en augmentant la prévisibilité et en limitant les malentendus, et ainsi contribuer largement à répondre aux préoccupations des États concernant l'utilisation qu'ils font du numérique et marquer une avancée importante dans la promotion de la sécurité internationale,

Réaffirmant en outre la conclusion du Groupe d'experts gouvernementaux selon laquelle il est également essentiel pour la sécurité internationale d'aider à renforcer les capacités dans le domaine de la sécurité informatique, en renforçant les capacités des États en matière de coopération et d'action collective et en encourageant l'utilisation des technologies numériques à des fins pacifiques,

Soulignant que, bien qu'il incombe au premier chef aux États de garantir un environnement sûr et pacifique en matière de technologies numériques, la coopération internationale gagnerait en efficacité si l'on mettait au point des mécanismes

¹ A/65/201.

² A/68/98.

³ A/70/174.

permettant la participation, selon qu'il convient, du secteur privé, des milieux universitaires et de la société civile,

1. *Demande* aux États Membres :

a) de s'inspirer, pour ce qui touche à l'utilisation des technologies numériques, des rapports de 2010¹, 2013² et 2015³ du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale ;

b) de contribuer à l'application des mesures collectives recensées dans les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux, afin de faire face aux menaces qui existent ou pourraient exister dans ce domaine et de garantir un environnement ouvert, interopérable, fiable et sûr en matière de technologies numériques, compte tenu de la nécessité de préserver la libre circulation de l'information ;

2. *Invite* tous les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général, en tenant compte des constatations et recommandations figurant dans les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux, leurs vues et observations sur les questions suivantes :

a) les efforts engagés au niveau national pour renforcer la sécurité informatique et les activités de coopération internationale menées dans ce domaine ;

b) la teneur des principes visés dans les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux ;

3. *Se félicite* du démarrage des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux créé par le Secrétaire général en application de sa résolution [73/266](#), selon le principe d'une répartition géographique équitable, dont le mandat est défini au paragraphe 3 de ladite résolution ;

4. *Se félicite également* du démarrage des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».